

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 19 juillet 2022**

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
Dossier n° 2021-16
Audience du 13 juillet 2022
Décision rendue le 19 juillet 2022

Vu la saisine par le ministre de l'Economie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Emma BOURSIER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 13 juillet 2022 :

- Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur ;

- M. Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Christian PERS, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de la GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est une société civile immobilière immatriculée le JJ/MM/AAAA auprès du greffe du tribunal de commerce de Rennes comme exerçant les activités de domiciliation d'entreprises. Son siège social se situe dans le département d'Ille et Vilaine. M. Y en est le gérant et Mme Z, son épouse, le bénéficiaire effectif.

La société a été créée afin de couvrir les frais d'entretien de l'hôtel particulier situé à l'adresse du siège social en louant des espaces de travail à des entreprises et en complétant ses revenus par la domiciliation d'entreprises (réalisée uniquement par l'intermédiaire du site Internet A, cf. ci-dessous).

La société n'emploie pas de salariés. Elle n'est pas adhérente du SYNAPHE.

Le JJ/MM/AAAA, la société a conclu un accord de partenariat avec la société A. Dans le cadre de cet accord la société A s'engage à assurer par le biais de la plateforme A, le rapprochement entre les utilisateurs et la société X, le « Partenaire » en vue de la conclusion de contrats de domiciliation entre le Partenaire et les utilisateurs. Le contrat stipule (Article 4) que A ne fournit « *pas de prestations de services de domiciliation et n'agit pas en qualité de société de domiciliation d'entreprises agréée, étant précisé que l'ensemble des prestations de services de domiciliation est fourni par des prestataires tiers indépendants* ».

Les tarifs de domiciliation d'un montant de 24 €/mois, facturés aux entreprises domiciliées, ont été fixés par la société A. Chaque trimestre il est indiqué par la société A à la société X le nombre d'entreprises domiciliées dans ses locaux et le montant à facturer au titre d'une prestation de service.

La société par l'entremise de A propose une unique formule de domiciliation comprenant la réexpédition mensuelle ou mise à disposition du courrier, mais également avec supplément tarifaire, la numérisation du courrier.

Au jour du contrôle, la société domiciliait 26 entreprises dont 2 succursales de sociétés étrangères : l'entrée en relation d'affaires a systématiquement lieu par le biais de A sans rencontre physique du client.

Le chiffre d'affaires pour l'année AAAA était d'environ 32 000 € avec un bénéfice d'exploitation d'environ 25 000 €. Au jour du contrôle la majorité du chiffre d'affaires était réalisé grâce à la location de quinze espaces.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X et son gérant M. Y des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X, au gérant M. Y et à l'associée Mme Z en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Delphine de CHAISEMARTIN rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Delphine de CHAISEMARTIN avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par mail en date du JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par mail en date du JJ/MM/AAAA, M. Y et Mme Z ont été destinataires du rapport de Mme Delphine de CHAISEMARTIN, par lequel ils ont été invités à émettre des observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 13 juillet 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des

caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1...* » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. Y relevées lors du contrôle « *qu'il n'a jamais été question des obligations afférentes aux domiciliataires d'entreprises en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il a été uniquement demandé par la société A à M. Y, avant signature du contrat de partenariat, de disposer d'un agrément préfectoral l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation. Ce dernier lui a été délivré par la préfecture d'Ille et Vilaine le 2 août 2018* » ;

Considérant que le contrat conclu avec A stipule (article 4) : « *en aucun cas, les services fournis par A au Partenaire dans le cadre de cet Accord ne pourraient qualifier juridiquement A de société de domiciliation d'entreprise agréé conformément à la réglementation applicable* » et que « *le Partenaire déclare à A fournir des services de domiciliation et se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires incombant à une société de domiciliation d'entreprises agréée (notamment les articles L 123-11-12 et R 123-166-1 et suivants du Code de commerce)* ».

Considérant qu'il incombe à la Société et son gérant M Y, selon l'article 4 du contrat conclu avec A, de définir et de mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, conformément à l'articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant que M. Y a répondu négativement aux inspecteurs sur les questions relatives notamment à la mise en place d'une organisation interne destinée à la mise en œuvre des obligations d'identifications et de vigilance en matière de LCB-FT et sur l'existence d'un document écrit retraçant les procédures internes relatives la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;

3° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ... » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. Y qu'il n'était pas certain que A demandait des documents officiels d'identité en cours de validité avant d'entrée en relation d'affaires avec une personne physique ni qu'il n'ait été demandé un original ou copie de tout acte ou extrait de registre officiel conformément à l'article R. 561-5-1 avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne morale (« il est possible que cela soit demandé par la plateforme A mais de nombreux extraits Kbis sont manquants ») ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que l'interface informatique dénommée « outil back office » qui permet de mettre à disposition des partenaires les informations collectées par A n'était pas bien paramétrée. De ce fait, le domiciliataire n'avait accès qu'aux documents suivants quand ils existaient (Contrat de domiciliation signé pour le compte de la Société par A, justificatif d'identité et un extrait Kbis) ;

Considérant qu'il ressort des 29 dossiers examinés (soit l'intégralité des dossiers) que la société ne détenait aucun justificatif de lieu de détention de la comptabilité ; 25% des pièces d'identité des dirigeants étaient absentes ou périmées ; 58% des personnes morales n'avaient pas subi de vérification d'identité puisque 14 extraits Kbis étaient manquants ; la société ne détenait aucun statut de ses clients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent.

Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que pour 3 dossiers examinés, la Société n'avait aucune information sur l'activité de l'entreprise dans la mesure où l'extrait Kbis et les éventuels statuts étaient manquants et que sur les 35 personnes identifiées (dirigeants et bénéficiaires effectifs) seul un justificatif de domicile se trouvait dans un dossier (traduction d'une facture d'électricité du fournisseur C en roumain en méconnaissance de l'article L 102 C du code de procédure fiscale) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L.561-6 et R.561-12-1 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12-1 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre des

mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée conformément à l'article R. 561-12. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, le profil de risque présenté par la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que la société X ne collectait pas auprès de A les informations permettant d'exercer une vigilance sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen des opérations effectuées contrairement à son obligation telle que définie par les articles L.561-6 et R 561-12-1 du code monétaire et financier ;

Considérant que M. Y objecte vainement dans ses observations du JJ/MM/AAAA que le contrôle de la DGCCRF dMM/AAAA supprime tous les risques dès lors que la vigilance sur la relation d'affaires doit s'exercer tout au long de celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI, «*Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article.*

Les personnes mentionnées aux 12° à 13° de l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa lorsque leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, et lorsqu'elles donnent des consultations juridiques.

II. – Le I s'applique également lorsqu'un établissement de crédit a été désigné par la Banque de France sur le fondement de l'article L. 312-1 et que l'établissement n'a pas pu satisfaire à l'une des obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1.

III – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du I lorsque la conclusion ou la résiliation du contrat auquel il est mis fin en application du présent article est régie par des dispositions législatives spécifiques.» ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que l'absence des justificatifs d'identité des personnes physiques et morales et par la même l'impossibilité d'identifier de façon certaine ces clients aurait dû empêcher la conclusion de ces relations d'affaires et la signature du contrat de domiciliation ou y mettre un terme notamment pour trois dossiers : dossier M. D, société pour laquelle un contrat de domiciliation a été établi le JJ/MM/AAAA alors que cette personne n'exerçait pas en tant qu'entrepreneur et était salarié d'E ; dossier F, cette personne ne disposant pas d'un titre de séjour portant la mention « *entrepreneur- exercice d'une activité non salariée* » mais uniquement la mention « *Etudiant-Elève* », la société X n'aurait pas dû domicilier cette personne et enfin pour le dossier G, les inspecteurs de la DGCCRF soulignent que la récurrence

des changements de dirigeant d'origine H ou autre à la tête de sociétés éphémères dans le secteur du bâtiment a échappé à la Société qui n'a pas mis en œuvre de mesures de vigilances renforcées et effectué de déclaration à l'attention de TRACFIN ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

F. Sur le manquement à l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients

Considérant que selon le **sixième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L. 561-10 et R. 561-18 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L561-5 et L561-5-1, lorsque notamment :*

1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;

S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L. 561-9.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 1°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 2°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires. » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle d'une part que pour la société G la récurrence des changements de dirigeant d'origine H ou autre à la tête de sociétés éphémères dans le secteur du bâtiment a échappé à la Société qui n'a pas mis en œuvre de mesures de vigilances renforcées et effectué de déclaration à l'attention de TRACFIN et d'autre part pour le dossier I la société X et A n'ont mis en œuvre aucune mesure de vigilance renforcée lorsqu'il n'était plus possible d'entrer en contact avec le gérant M. J. Aucune déclaration de soupçon n'a été effectuée à l'attention de TRACFIN ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

G. Sur le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons sur les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle savait, soupçonnait ou avait de bonnes raisons de soupçonner qu'elles provenaient d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou étaient liées au financement du terrorisme

Considérant que selon le **huitième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L.561-15 et R.561-31 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-15 du COMOFI, « *I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.*

II.- Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. - A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV.- Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

V.- Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23.

VI.- La déclaration mentionnée au présent article est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service mentionné à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité.

Ce service accuse réception de la déclaration, sauf si la personne mentionnée à l'article L. 561-2 a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

VII. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment le contenu et les modalités de transmission de la déclaration ainsi que les conditions dans lesquelles le service accuse réception de la déclaration et s'assure de sa recevabilité.

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-31 du COMOFI, « Lorsqu'elle est établie par écrit, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est effectuée au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette déclaration, dactylographiée et dûment signée, est transmise au service mentionné à l'article L. 561-23 selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté peut prévoir l'obligation, pour tout ou partie des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, d'effectuer la déclaration par voie électronique au moyen d'une application informatique spéciale accessible par le réseau internet.

II. – Lorsqu'elle est effectuée verbalement, la déclaration est recueillie par le service mentionné à l'article L. 561-23 en présence du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23.

III. – Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants :

1° La profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;

2° Les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 ;

3° Le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés à l'article L. 561-15 ;

4° Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;

5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

6° Lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution.

IV. – La déclaration est accompagnée, le cas échéant, de toute pièce utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

V. – Lorsque le service mentionné à l'article L. 561-23 constate qu'une déclaration ne satisfait pas à l'une des conditions prévues aux I à IV, il invite le déclarant à la régulariser dans le délai d'un mois en l'informant qu'à défaut de régularisation celle-ci ne pourra être prise en compte pour l'application des dispositions de l'article L. 561-22.

A défaut de régularisation dans ce délai, le service notifie au déclarant une décision d'irrecevabilité selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Considérant qu'il ressort du contrôle que dans deux dossiers examinés (G et I) les situations auraient dû faire l'objet d'une déclaration de soupçons par M. Y à TRACFIN ; en effet, pour le dossier G il y a eu des créations et des liquidations de sociétés éphémères dans le secteur du bâtiment avec à leur tête des dirigeants d'origine non identifiés et pour le dossier SA I, les inspecteurs de la DGCCRF ont constaté que le gérant n'était plus joignable à partir du JJ/MM/AAAA et ne réglait pas la prestation de domiciliation malgré les relances d'impayés. A a résilié le contrat le JJ/MM/AAAA après seulement 4 mois de relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le septième grief sur le non-respect de l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L.561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé (article L.561-10-1, L.561-10-2 et R 561-22 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de gérant était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, M. Christian PERS, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction sur le site de la Commission nationale des sanctions à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 19 juillet 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée de quatre mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 2 000 euros, à l'encontre d'une société de domiciliation dans le département d'Ille et Vilaine, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de quatre mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 1 000 euros à l'encontre du gérant et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées, telle que définie (articles L. 561-6 et R. 561-12-1 du code monétaire et financier)
- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (article L.561-8 du code monétaire et financier)

- l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients (articles L561-10 et R561-18 du code monétaire et financier)
- l'obligation de déclarer ses soupçons sur les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle savait, soupçonnait ou avait de bonnes raisons de soupçonner qu'elles provenaient d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou étaient liées au financement du terrorisme (article 561-10 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 19 juillet 2022